



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-054

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture 08

8-2019-04-25-001 - AP 2019-76 du 25 avril 2019 -autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 3
8-2019-04-25-002 - AP 2019-77 du 25 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fumay (2 pages)	Page 6
8-2019-04-30-003 - Arrêté n° 2019-245 portant fermeture administrative du débit de boissons "Le Roy de la Bière" 19 place de la Halle à Sedan (2 pages)	Page 9

Préfecture 08

8-2019-04-25-001

AP 2019-76 du 25 avril 2019 -autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Charleville-Mézières

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
sécurité routière et radicalisation
Pôle sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n°2019/76

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 18 avril 2019 adressée par le maire de Charleville-Mézières, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Charleville-Mézières et des forces de sécurité de l'État du 17 décembre 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Charleville-Mézières est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Charleville-Mézières est autorisé au moyen de 34 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Charleville-Mézières de 34 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Charleville-Mézières adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La directrice des services du cabinet et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 AVR. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-04-25-002

AP 2019-77 du 25 avril 2019 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Fumay

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
sécurité routière et radicalisation
Pôle sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n°2019/77
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la
commune de Fumay

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 11 avril 2019 adressée par le maire de Fumay, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Fumay et des forces de sécurité de l'Etat du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avenant à la convention de coordination de la police municipale de Fumay et des forces de sécurité de l'Etat du 15 avril 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Fumay est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fumay est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Fumay de 3 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Fumay adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La directrice des services du cabinet et le maire de Fumay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée au Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 AVR. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-04-30-003

Arrêté n° 2019-245 portant fermeture administrative du
débit de boissons "Le Roy de la Bière" 19 place de la Halle
à Sedan



PREFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

A R R E T E n° 2019-245
portant fermeture administrative
du débit de boissons « Le Roy de la Bière »
19 place de la Halle à SEDAN

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.3332-15 alinéa 2 du Code de la santé publique ;

VU l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/717 en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, sous-préfet de l'arrondissement de Sedan ;

VU le rapport en date du 9 avril 2019 du commandant fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan ;

VU le courrier du 12 avril 2019 par lequel le sous-préfet de l'arrondissement de Sedan informait Monsieur Frédéric LOTH, gérant du débit de boissons « Le Roy de la Bière », qu'une mesure de fermeture administrative de 8 jours de son établissement était envisagée et l'invitait à communiquer ses observations écrites et/ou orales sous 15 jours ;

CONSIDERANT que les effectifs de la CSP de Sedan ont, à nouveau été amenés à intervenir aux environs de 01h30 le 7 avril 2019 pour mettre fin à une altercation entre une vingtaine d'individus fortement alcoolisés, dont une grande partie sortait du « Roy de la Bière » ;...

- 2 -

CONSIDERANT que, d'une manière récurrente, les fonctionnaires de police constatent aux abords de ce bar de nombreux troubles de voisinages et de nuisances sonores directement liés à une clientèle excessivement alcoolisée ;

CONSIDERANT que ces faits sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

CONSIDERANT que Monsieur LOTH a déjà fait l'objet le 16 janvier 2019 pour les mêmes faits d'un avertissement de la part du sous-préfet de Sedan ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la procédure contradictoire, Monsieur Frédéric LOTH, accompagné de M. François BEGUIN, président du syndicat départemental des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothécaires des Ardennes, a été reçu le vendredi 26 avril 2019 et a pu communiquer ses observations sur la mesure de fermeture administrative de son établissement projetée à son encontre ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan

ARRETE

Article 1^{er} : Le débit de boissons « LE ROY DE LA BIÈRE » situé 19 place de la Halle à Sedan (08200) est fermé pour une durée de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par Monsieur Frédéric LOTH sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Le sous-préfet de Sedan, le maire de Sedan, le commandant, chef de la circonscription de police de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sedan, le 30 avril 2019
Pour le préfet des Ardennes
et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Sedan

Marie CORNET



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. .

Notifié le

Frédéric LOTH